

VD_OMNI GE.2014.0118 vom 23. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0118

FR: VD_OMNI GE.2014.0118 du 23 avril 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0118 del 23 aprile 2015

Regeste

X. _____ c/Police cantonale | Séquestre d'armes, à raison du danger qu'elles représentent pour le détenteur ou pour autrui. La décision de la Police cantonale ne repose pas sur un examen suffisamment approfondi de la situation du détenteur (expertise médicale ou psychiatrique). Annulation de la décision et renvoi de l'affaire à la Police cantonale pour complément d'instruction et nouvelle décision. Dans l'intervalle, la Police cantonale doit rendre une décision incidente maintenant le séquestre jusqu'à nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte uniquement sur le bien-fondé de la mesure de séquestre à titre préventif des armes en possession du recourant prononcée le 12 mai 2014. Lors de l'audience du 5 février 2015, le recourant a renoncé à contester la destruction des munitions trouvées chez lui le 4 juin 2014.

E. 2

a) La loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions (art. 1 er al. 1 LArm). Selon l'al. 2 let. a de cette disposition, la LArm régit notamment l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus et d'accessoires d'armes. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LArm, on entend par armes à feu les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (let. a); les armes à air comprimé ou au CO2 qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes du fait de leur apparence (let. f). Le Conseil fédéral détermine notamment les armes à air comprimé et les armes au CO2 qu'il y a lieu de considérer comme des armes (art.

E. 4

En l'occurrence, la Police cantonale a considéré que les armes trouvées au domicile du recourant devaient être séquestrées parce qu'il y aurait lieu de craindre que le recourant utilise les armes en question de manière dangereuse pour lui-même et pour autrui, au sens de l'art. 8 al. 2 let. c LArm. Le recourant conteste cette appréciation. a) Compte tenu du rôle préventif de l'art. 8 al. 2 let. c LArm, l'autorité peut se fonder sur des indices pour retenir que l'hypothèse envisagée par cette disposition est réalisée; il appartient toutefois à

l'autorité d'établir soigneusement - éventuellement par le truchement d'une expertise - qu'un danger pour soi-même ou pour autrui existe (ATF 139 IV 56 consid. 5.2 p. 72; arrêts GE.2013.0052 précité, consid. 2a; GE.2012.0028 du 26 juillet 2012, consid. 4a; GE.2010.0226 du 28 mars 2011, consid. 2a, et les références citées). Les conditions de cette disposition sont notamment réunies en présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires, notamment en raison de souffrances physiques - sont déterminants à cet égard le comportement global respectivement l'état psychique instable de la personne concernée (ATF 2C_469/2010 précité, consid. 3.6 et les références; Benjamin Amsler/Ludivine Calderari, La réglementation des armes à feu par la loi fédérale sur les armes, PJA 2014 p. 309ss, 316). Le seul fait qu'il y ait lieu de craindre qu'une personne utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même suffit pour justifier le séquestre au sens de l'art. 31 al. 1 let. b LArm, mis en relation avec l'art. 8 al. 2 let. c, indépendamment de toute menace pour les tiers (arrêt GE.2013.0052, précité, consid. 2c). Un tel séquestre a été confirmé s'agissant d'une personne dépressive, qui avait déjà fait cinq tentatives de suicide (arrêt GE.2013.0052, précité), de personnes présentant des traits de personnalité paranoïaque et narcissique, agressives et menaçantes (arrêts GE.2012.0058 et GE.2010.0226, précités), d'une personne psychotique, souffrant de troubles mentaux et comportementaux, liés à sa toxicomanie et son alcoolisme (arrêt GE.2008.0056 du 23 avril 2010).

b) AX. _____ a souffert de dépression au décès de son père, en 2005. Il a suivi un traitement incluant la prise d'antidépresseurs. Dirigeant seul l'exploitation familiale, comprenant jusqu'à 18 employés, AX. _____ a une charge de travail très lourde, cumulée à ses obligations familiales. Il prend très à cœur ses responsabilités de fils, d'époux, de père de famille, de chef d'entreprise. Il travaille six jours sur sept, parfois jusque tard le soir. Il résulte de cette accumulation de tâches et de soucis des tensions, parfois vives, pour lui-même, son couple et son entourage. Cela se ressent sur sa santé, que son épouse considère comme fragile. AX. _____ essaie de gérer au mieux la pression qui s'exerce sur lui - parfois bien, parfois moins bien. Il lui arrive dans ces cas de ressentir le besoin de tout laisser en plan, de quitter subitement son travail, pour se réfugier dans la solitude, le temps d'une journée ou demi-journée. Ces épisodes de fuite lui permettent de faire le vide en lui-même, de retrouver ses repères, de reprendre ensuite la tâche à plein collier. La période de fin d'année est particulièrement chargée, à cause notamment de la vente des sapins de Noël. AX. _____ travaille alors tous les jours de la semaine, de 7h à 19h, parfois plus tard. Les clients, parmi les plus fidèles, lui apportent des cadeaux (chocolats ou bouteilles de vin), qui donnent l'occasion de boire et de discuter, dans une atmosphère de convivialité. De l'avis de son épouse et de ses amis, AX. _____ présente une tendance générale à abuser de l'alcool, essentiellement pour apaiser la tension excessive qui pèse sur lui. En 2014, à l'instigation de ses amis, le recourant s'est rendu à la consultation du CHUV. Le médecin qui l'a reçu n'aurait pas diagnostiqué d'addiction à l'alcool. Le recourant n'a jamais suivi de traitement particulier à cet égard, se bornant à surveiller lui-même sa consommation. Il en déduit n'avoir dès lors aucun problème à cet égard, attitude qui procède pour partie du déni de réalité.

c) Selon la Police cantonale le recourant présenterait un risque pour lui-même. Elle se fonde sur l'avis de disparition du 21 décembre 2013 pour en déduire que le recourant consommerait régulièrement des médicaments (notamment des somnifères) et de l'alcool et qu'il souffrirait de dépression. Ce constat n'est pas corroboré par des renseignements médicaux ou une expertise de l'état physique et psychique du recourant. Celui-ci reproche à la Police cantonale de prêter à l'avis de disparition du 21 décembre

2013 une portée exagérée. A l'appui de sa réplique du 18 août 2014, il a produit une lettre adressée par son épouse au Tribunal. Dans ce courrier, BX._____ indique que son mari et elle-même ont été très chargés professionnellement pendant la période de novembre et décembre 2013. A cette époque, l'un et l'autre se trouvaient dans un «grand état de fatigue physique et émotionnelle». Le 21 décembre 2013, elle avait appelé la police, cédant à la panique, parce qu'elle n'arrivait pas à joindre son époux. Une fois la police sur place, elle avait dépeint la situation de son mari en «noircissant un peu le tableau», en faisant état d'une surconsommation de médicaments et d'alcool. A aucun moment, ni avant ni après le 21 décembre 2013, la présence des armes au domicile familial n'avait provoqué la moindre inquiétude chez BX._____. Lors de l'audience du 5 février 2015, BX._____, entendue comme témoin, a confirmé ses propos, tout en les nuanciant quelque peu. La consommation d'alcool de son mari, qui avait pour effet d'atténuer le stress pesant sur lui, avait créé des tensions dans le couple. Elle avait accepté ses escapades solitaires, comme un moyen pour lui de décompresser et de retrouver son équilibre. Lors des épisodes semblables à celui du 21 décembre 2013, elle avait craint qu'il ne soit victime d'un accident, plutôt qu'il ne fasse usage de ses armes, soit contre lui, soit contre des tiers. d) La Cour estime que le recourant minimise les risques qu'il court, à continuer de fonctionner comme il le fait. Pour sa propre sécurité et celle de sa famille, il est indispensable qu'il se confronte à certaines évidences et agisse en conséquence. En l'état toutefois, et faute d'un examen plus approfondi de la santé physique et psychique du recourant, il est impossible d'admettre, comme l'a fait la Police cantonale, que le recourant présenterait un risque pour lui-même ou pour autrui, au sens de l'art. 8 al. 2 let. c LArm, qui justifierait le séquestre litigieux. Le recours doit être admis sur ce point, et la décision attaquée annulée. e) Cela ne signifie pas pour autant que le séquestre doit être levé. La cause est renvoyée à la Police cantonale pour qu'elle complète l'instruction, ordonne une expertise médicale du recourant, portant sur sa dépendance à l'alcool et aux médicaments, ainsi que sur son état psychique. Une fois le rapport d'expertise reçu et soumis au recourant, la Police cantonale statuera à nouveau sur le séquestre des armes. Dans l'immédiat, la Police cantonale rendra sans tarder une décision incidente de séquestre provisoire des armes saisies, avant la mise en œuvre de l'expertise à ordonner (cf. art. 31 al. 1 let. b et 31 al. 2 a contrario LArm, mis en relation avec l'art. 62 al. 3, dernière phrase, LPA-VD; cf. sur ce point, et en dernier lieu arrêt GE.2015.0030 du 2 avril 2015).

E. 5

Le recours doit ainsi être admis partiellement, puisque seule la conclusion subsidiaire du recours est adjugée. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à la Police cantonale pour nouvelles décisions au sens du considérant 4e. Le recours est rejeté pour le surplus. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant. Assisté d'un mandataire et obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens, dont le montant sera également réduit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.